
BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

N° 49. — Janvier 1852.

ARRÊTÉ N° 43, du 1^{er} janvier 1852, autorisant le paiement des dépenses de l'Exercice 1852 sur les fonds en caisse provenant de divers Exercices.

Le Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que le crédit nécessaire à l'acquit des dépenses de l'exercice 1851 n'est pas encore connu de l'administration locale ;

Attendu qu'il existe dans la caisse du trésor des fonds restés disponibles sur divers exercices ;

Vu l'urgence et l'indispensable nécessité de pourvoir à l'acquittement des dépenses courantes ;

Sur la proposition du Chef du service administratif ;

Le Conseil d'administration consulté et entendu,

ARRÊTE :

Le Chef du service administratif des Établissements français de l'Océanie est autorisé à acquitter les dépenses de l'Exercice 1852 au moyen des fonds en caisse, sauf imputation sur les crédits attendus.

M. le Chef du service administratif et M. le Trésorier colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 1^{er} janvier 1852.

Le Commissaire de la République.
Signé : BONARD.